

Avocat au Barreau de Lyon Droit du travail - Droit de la sécurité sociale 07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr



CA LYON, 06/02/24, RG n° 20/06233
CA RENNES, 07/02/24, RG n° 21/06442
La question de la mise à disposition des CMP
toujours en débat

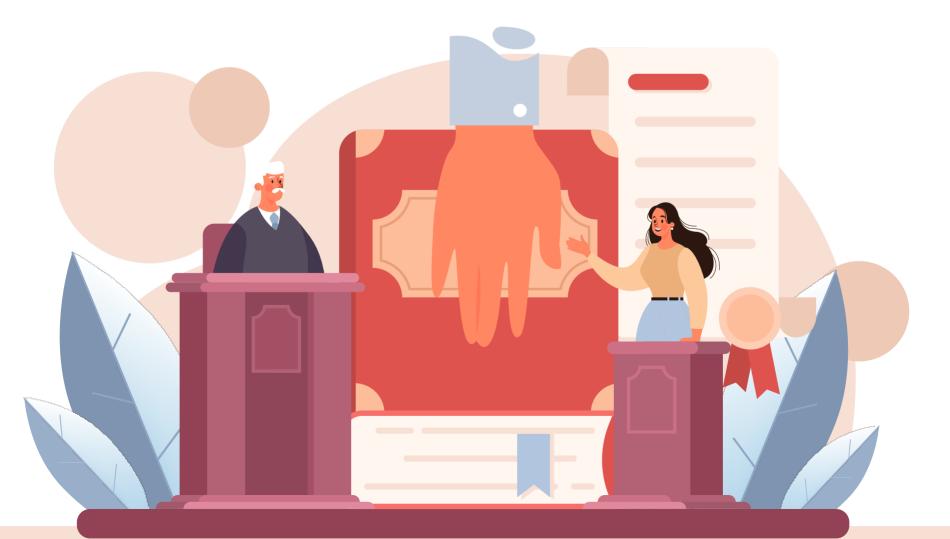


Rappel des faits

Dans chaque cas d'espèce, suite à une déclaration respective d'un **AT** et d'une **MP** par les salariés concernés, la CPAM a diligenté une instruction.

Après enquête, la CPAM a reconnu **l'origine professionnelle** de l'accident et de la maladie déclarés.

Les employeurs respectifs ont chacun contesté la décision de prise en charge en invoquant une violation du **principe du contradictoire**.



REGLES DE DROIT

Conformément aux dispositions du CSS, la CPAM est tenue **d'informer** l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des **éléments recueillis** susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de **consulter** le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

Plus précisément, parmi les documents listés par les dispositions du code, le dossier constitué par la CPAM doit comprendre « *les divers certificats médicaux détenus par la caisse* » (Article R. 441-14 du CSS).



Motifs de ladécision



Dans chaque cas, l'employeur faisait valoir que la CPAM n'a pas respecté le **principe du contradictoire** en omettant de mettre à sa disposition les **certificats médicaux de prolongation** parmi les pièces à consulter.

Après avoir rappelé les dispositions du CSS applicables en la matière, chacune des deux Cours d'appel rend une **décision opposée** sur cette question.

La Cour d'appel de Lyon relève que la CPAM reconnaissait ne pas avoir mis à disposition les CMP. Or, pour elle, parmi les « divers certificats » désignés de manière large par l'article précité, doivent figurer au dossier mis à la disposition de l'employeur, notamment tous les CMP qui sont en possession de la CPAM au moment où elle clôture son instruction et ce, d'autant plus que ces certificats sont susceptibles de faire grief à l'employeur, y compris au stade de l'examen de l'origine de l'accident du travail.

A défaut, il s'agit **d'une méconnaissance** du principe du contradictoire sanctionnée par l'inopposabilité de la décision de prise en charge.

Au contraire, de son côté, la Cour d'appel de RENNES juge que le dossier mis à disposition de l'employeur contient l'ensemble des éléments sur lesquels la CPAM **entend s'appuye**r pour prendre sa décision.

Or, pour elle, les CMP emportent des conséquences **uniquement sur la durée** de l'incapacité de travail avant consolidation de la victime **et non sur la décision** de prise en charge de la maladie déclarée.

Aussi, en leur absence, aucune violation du principe du contradictoire ne peut être invoqué par l'employeur.

